



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2015-125

Constatant le franchissement du seuil de CRISE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions d'usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2013-048 du 7 mai 2013 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2015-124 du 6 juillet 2015 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou d'interdictions d'usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT.

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2014-2015 dans le département de l'Eure et en particulier le déficit de pluies efficaces,
- la diminution du débit sur l'amont de la rivière Avre depuis le déclenchement du seuil d'alerte par l'arrêté du 6 juillet 2015 susvisé, les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Saint-Christophe dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie établi pour la période du 1^{er}

au 15 juillet 2015 étant désormais inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013-048 du 7 mai 2013 susvisé,

- que cette situation, en l'absence de pluviométrie récente risque de se poursuivre,

- qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques, et de prendre des mesures visant à limiter les impacts sur la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 - Franchissement de seuil sur la zone d'alerte AVRE AMONT

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013-048 du 7 mai 2013 susvisé, **le seuil de crise** est activé sur la zone d'alerte AVRE AMONT.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après et à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et qui sont définies dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Crise</i>
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation* en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

*Voir article 4

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Crise</i>
Gestion des ouvrages**	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

**ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction de s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Crise</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction
Lavage des véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et pratiquant un recyclage en circuit fermé - Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) <p><i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité</i></p>
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction
Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 8h et 20h
Jardins potagers des particuliers	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

**Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions des sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Crise</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, cultures maraîchères,	Interdiction sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin, betterave industrielle)	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures légumières industrielles, florales, médicinales	Interdiction totale
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, cultures maraîchères	Interdiction entre 8h et 20h sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin, betterave industrielle)	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures légumières industrielles, florales, médicinales	Interdiction entre 8h et 20h

*voir article 4

Rejets dans le milieu

<i>Usages</i>	<i>Crise</i>
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits Renforcement de l'auto-surveillance ***
Vidange des piscines publiques et tout plan d'eau	Interdiction
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

** Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mis à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

*** Cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2000 équivalents habitants. Pour les stations > 10 000 eq.hab., la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'annexe IV de l'arrêté du 22 juin 2007. Pour les stations comprises entre 2 000 et 10 000 eq.hab., le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE.

Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Crise</i>
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service de police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

** L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Mission Inter-Services de l'Eau, Direction départementale des territoires de l'Eure, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Ces demandes de dérogations seront instruites par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, qui pourra engager les éventuelles consultations opportunes auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse pour le département de l'Eure qualifiés en fonction de la nature de ces demandes.

Après proposition de la DDTM, les dérogations pourront être délivrées individuellement en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par les demandeurs pour rationaliser et diminuer leur consommation d'eau.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2013 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé Haute-Normandie et de la Mission inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Modification des mesures antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent durant sa période d'application prévue à l'article 7 à celles de l'arrêté n°DDTM/SEBF/2015-124 du 6 juillet 2015 susvisé qui est abrogé.

Article 7 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement à la baisse du seuil de crise, certaines interdictions ou restrictions pourront être levées par arrêté préfectoral.

Article 9 - Contrôles et constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 10 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article13 - Exécution

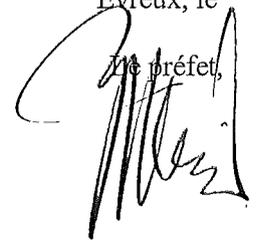
La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- M. le directeur territorial Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Haute-Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le

20 JUL. 2015

Le préfet,



René BIDAL

Annexe 1

Listes des communes

Bassin versant « AVRE AMONT »

	COMMUNE	N° INSEE
1	ARMENTIERES SUR AVRE	27019
2	BALINES	27036
3	BARILS (LES)	27038
4	CHENNEBRUN	27155
5	GOURNAY LE GUERIN	27291
6	MANDRES	27383
7	PULLAY	27481
8	SAINTE CHRISTOPHE SUR AVRE	27521
9	SAINTE VICTOR SUR AVRE	27610
10	VERNEUIL SUR AVRE	27679